

Ecoles primaires et maternelles - Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des établissements scolaires pour l'année 1998-1999 - Coût moyen par élève de la scolarisation à Besançon

M. LE MAIRE, Rapporteur : Conformément à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, complété par le décret du 12 mars 1986 et de la circulaire du 25 août 1989, la Ville de Besançon facture annuellement aux communes dont les enfants sont autorisés à suivre une scolarité à Besançon, une participation aux frais de fonctionnement des établissements scolaires.

Cette participation est déterminée au prorata du nombre d'enfants fréquentant une école bisontine et sur la base d'un coût moyen de revient unitaire par élève.

Pour l'année scolaire 1998/1999, son montant est fixé à 2 104 F pour une scolarisation en école primaire et à 3 569 F en école maternelle.

Ces coûts, dont les montants reposent uniquement, conformément aux textes en vigueur, sur les dépenses de fonctionnement, se décomposent ainsi :

a/ en primaire :

- total frais de fonctionnement (exercice 1998) : 13 234 958,20 F

- effectif total pour l'année scolaire 1998/1999 : 6 291 élèves.

soit 2 103,79 F arrondis à 2 104 F.

b/ en maternelle :

- total frais de fonctionnement (exercice 1998) : 14 762 869,05 F

- effectif total pour l'année scolaire 1998/1999 : 4 136 élèves

soit 3 569,36 F arrondis à 3 569 F.

Le Conseil Municipal est appelé à en décider.

«M. LE MAIRE : Un certain nombre de communes ont oublié de payer depuis pas mal de temps, 1990 pour certaines. Malgré les rappels faits par M. le Trésorier Municipal, il nous reste à recouvrer une somme de 413 325 F.

Pour l'une d'entre elles que je ne citerai pas, mais dont vous devinerez facilement le nom, c'est un montant de 184 000 F qui nous est dû. Il y a eu un jugement du Tribunal Administratif favorable à la Ville. Nous poursuivons donc mais en dernier ressort, c'est le Préfet qui inscrira d'office cette somme au budget de la commune concernée».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 20 mai 1999.